

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 3 février 2016 n° 4

COMMUNE	Val Terbi LOCALITE Vicques
MAITRE D'OUVRAGE	Dauphin Cyril, Rest. Fleur de Lys, 2824 Vicques. Propriétaire foncier : Charmillot Christian, Route Principale 15, 2824 Vicques
AUTEUR DU PROJET	idem
OUVRAGE	Aménagement d'une terrasse de café à ciel ouvert et 3 places de parc
LOCALISATION	n° parcelle(s) 194 surface(s) 999 m ²
rue, lieu-dit	Route Principale
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Zone centre, secteur B (Cab)
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales (balustrade)	21.09 m 3.10 m 0.90 m 0.90 m <input type="checkbox"/>
-	m m m m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Fondation en béton et balustrade métallique
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Article 2.5.1 ^a RCC (alignement – voie publique, équipement de base)
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mars 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 1 février 2016

Au nom de l'autorité communale :

